

Décision n° 2022-1930
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 26 septembre 2022
attribuant des ressources en numérotation à
la société Pure IP Limited

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Pure IP Limited reçu le 21 septembre 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 3 octobre 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 3 octobre 2024, à la société Pure IP Limited (immatriculée au registre du commerce et des sociétés de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 5024088) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 59 02	ZNE Paris
Numéros géographiques	02 58 59	ZNE Bayeux
Numéros géographiques	03 75 94	ZNE Château-Thierry
Numéros géographiques	04 51 64	ZNE Ambérieu-en-Bugey
Numéros géographiques	05 37 18	ZNE Foix

Article 2. La société Pure IP Limited acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pure IP Limited et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 septembre 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales